

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Jacson of Scandinavia AB (Vollsjö, Suède)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 18 août 2009 dans l'affaire R 1253/2008-2 et, en conséquence, maintenir en vigueur l'enregistrement de la marque communautaire n° 1 077 858, «JACKSON SHOES».

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: «JACKSON SHOES».

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours.

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: marque verbale suédoise «JACSON OF SCANDINAVIA AB».

Décision de la division d'annulation: a fait droit à la demande en nullité.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation des articles 8, paragraphe 4, et 53, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque communautaire, dès lors qu'il n'existe aucun risque de confusion entre la marque «JACKSON SHOES» et la marque «JACSON OF SCANDINAVIA AB».

Bien qu'il existe des similitudes graphiques et phonétiques entre les noms JACKSON et JACSON, la comparaison doit s'effectuer en tenant compte des signes dans leur ensemble: «JACKSON SHOES»/«JACSON OF SCANDINAVIA AB».

On ne saurait reconnaître (sur la base d'un simple nom commercial suédois) un droit d'utilisation exclusive, dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne, d'un nom qui est communément utilisé dans de nombreux autres États de l'Union par des milliers de personnes ainsi que par d'autres entreprises et qui, partant, constitue un signe doté d'un faible pouvoir distinctif. On ne saurait, par conséquent, empêcher que ce même signe — ou un autre, similaire — soit à nouveau utilisé par des tiers, en combinaison avec d'autres éléments.

En outre, un consommateur moyen s'aperçoit aisément qu'il se trouve en présence de signes distinctifs de types différents: l'un consiste en une marque verbale et l'autre en un nom commercial, en l'occurrence du fait de l'insertion du sigle AB.

Recours introduit le 4 janvier 2010 — PPG et SNF/ECHA

(Affaire T-1/10)

(2010/C 63/85)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Polyelectrolyte Producers Group GEIE (PPG) (Bruxelles, Belgique) et SNF SAS (Andrézieux, France) (représentants: K. Van Maldegem, P. Sellar et R. Cana, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Conclusions des parties requérantes

— déclarer le recours recevable et bien-fondé;

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'ECHA aux dépens;

— ordonner toute autre mesure jugée nécessaire.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes demandent l'annulation de la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), du 7 décembre 2009, relative à l'identification de l'acrylamide (CE n° 201 — 173 — 7) comme substance remplissant les critères visés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006⁽¹⁾ (ci-après le «règlement REACH»), conformément à l'article 59 du règlement REACH.

Par la décision attaquée, qui a été portée à l'attention des parties requérantes par l'intermédiaire d'un communiqué de presse de l'ECHA du 7 décembre 2009, la substance acrylamide a été incluse dans la liste des 15 nouvelles substances chimiques de la Liste des substances candidates à l'identification comme substance extrêmement préoccupante. Les parties requérantes soutiennent que, du fait de cette décision, elles seront tenues de fournir certaines informations relatives au niveau d'acrylamide contenu dans les produits qu'elles vendent à leurs clients, afin que ces clients se conforment aux obligations de notification et d'information qui leur sont imposées par le règlement REACH. En outre, elles pourraient également se voir tenues de mettre à jour les fiches de données de sécurité et/ou de communiquer à leurs clients des informations relatives à l'identification de l'acrylamide comme substance extrêmement préoccupante.

Les parties requérantes affirment que la décision attaquée est illégale parce qu'elle est fondée sur une évaluation sous-jacente de l'acrylamide qui est scientifiquement et juridiquement erronée. Selon les parties requérantes, la partie défenderesse a commis des erreurs manifestes d'appréciation en adoptant la décision attaquée. En particulier, les parties requérantes prétendent que la décision attaquée viole les règles applicables établies par le règlement REACH pour l'identification des substances extrêmement préoccupantes.

En résumé, les parties requérantes soutiennent que la décision attaquée identifie en fait l'acrylamide comme substance extrêmement préoccupante au motif qu'il s'agit d'une substance chimique. Cependant, les parties requérantes font valoir que l'acrylamide est utilisée exclusivement en tant qu'intermédiaire et est, par conséquent, exemptée du titre VII du règlement REACH, relatif aux autorisations, conformément aux articles 2, paragraphe 8, et 59 dudit règlement.

En outre, les parties requérantes prétendent que la décision attaquée a été adoptée sans preuve suffisante et que, dès lors, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, les parties requérantes allèguent que la décision attaquée viole, outre les dispositions du règlement REACH, les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

(¹) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

Pourvoi formé le 15 janvier 2010 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique rendue le 29 octobre 2009 dans l'affaire F-94/08, Marcuccio/Commission

(Affaire T-12/10 P)

(2010/C 63/86)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- en toute hypothèse: annuler, dans son ensemble et sans exception aucune, l'ordonnance attaquée;
- constater que le recours en première instance, dans le cadre duquel l'ordonnance attaquée a été rendue, était parfaitement recevable, dans son ensemble et sans exception aucune;
- à titre principal: faire droit en totalité et sans exception aucune aux conclusions du requérant figurant dans la requête de première instance;
- condamner la partie défenderesse à rembourser au requérant l'ensemble des frais, droits et honoraires qu'il a exposés en ce qui concerne la présente affaire au titre des procédures engagées à ce jour;
- à titre subsidiaire: renvoyer la présente affaire au Tribunal de la fonction publique, siégeant en formation différente, afin qu'il statue à nouveau.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique (TFP) du 29 octobre 2009, rendue dans l'affaire F-94/08. Cette ordonnance a rejeté comme manifestement irrecevable un recours ayant pour objet l'annulation de la note du 28 mars 2008 par laquelle la Commission européenne a informé le requérant de son intention d'opérer une retenue sur son allocation d'invalidité afin d'obtenir le paiement des dépens exposés dans une instance antérieure.

Au soutien de ses prétentions, le requérant fait valoir la déformation et la dénaturation des faits par l'ordonnance attaquée, un défaut absolu de motivation, ainsi que l'application et l'interprétation erronées du principe *tempus regit actum* et de la notion de décision faisant grief.

Recours introduit le 22 janvier 2010 — Alisei/Commission

(Affaire T-16/10)

(2010/C 63/87)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Alisei (Rome, Italie) (représentants: F. Sciaudone, R. Sciaudone, A. Neri, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne